ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

HLM

Question écrite n° 64939

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aux droits des femmes et a la consommation sur les conditions dans lesquelles certaines societes privees HLM procedent a des enquetes en vue d'etablir des surloyers. En effet, les questionnaires adresses aux locataires vont au-dela de la seule composition de la famille (parents, enfants et personnes a charge) et des personnes disponibles, pour s'interesser a l'etat des personnes et de leurs qualites (mariage ou non, date du mariage, handicap, nationalite, telephone, minitel, etc). Ces questionnaires, eu egard au nombre de locataires, quelquefois plusieurs milliers, font certainement l'objet de traitements informatises. Cependant, aucune mention sur les questionnaires ne fait etat d'un agrement aupres de la Commission nationale Informatique et libertes tel que le prevoit la loi du 6 janvier 1978 dans son article 16, ni des mentions relatives au caractere obligatoire ou facultatif des reponses, aux consequences a leur egard d'un defaut de reponse, aux personnes physiques ou morales destinataires des informations, enfin et surtout a l'existence d'un droit d'acces et de rectification. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui preciser d'une part les renseignements precis qu'ont l'obligation de fournir aux societes privees d'HLM les locataires en vue d'etablir un surloyer et d'autre part les procedures a disposition des memes locataires pour proteger et acceder aux donnees relatives a leur vie privee.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 441-3 du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation enonce : « les organismes d'habitation a loyer modere (HLM) peuvent exiger des locataires dont les ressources depassent les plafonds fixes pour l'attribution du logement a loyer modere qu'ils occupent le paiement d'un supplement en sus du loyer principal et des charges locatives. Le montant de ce supplement est determine selon un bareme qu'ils etablissent par immeuble ou groupe d'immeubles en fonction de l'importance du depassement constate, du loyer acquitte ainsi que du nombre et de l'age des personnes vivant au foyer ». Il ressort de ces dispositions que les organismes HLM doivent disposer de donnees relatives a la composition et aux ressources du menage afin de calculer le montant d'un surloyer ; generalement, il s'agit de reactualiser les donnees du fichier existant suite a une evolution financiere ou structurelle dans la situation du menage. Dans cette perspective, tout candidat locataire d'un organisme HLM doit fournir lors de la signature du bail : une fiche individuelle d'etat civil, des bulletins de salaires et un avis d'imposition N-2 ; tout autant de documents comportant de facto des elements ressortant de la vie privee. Par ailleurs, en tant qu'organismes publics, les organismes HLM sont tenus de faire, aupres de la Commission nationale informatique et libertes, une demande d'avis afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser un programme informatique comportant des renseignements d'ordre prive ; l'autorisation fait l'objet d'un arrete qui parait au Journal officiel. De ce fait, toute personne fichee a un droit d'acces aux informations la concernant. En tout etat de cause, il convient de verifier aupres de la Commission nationale informatique et libertes, qui detient le « fichier des fichiers », si l'organisme en cause a procede a une demande d'avis et si celle-ci a ete suivie d'autorisation ; toute plainte a l'encontre des informations contenues dans le fichier doit etre formulee directement aupres de cette commission.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE64939

Données clés

Auteur : M. Boulard Jean-Claude
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64939
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : droits des femmes
Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5493